

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

DÉCISION N° 310960/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er juillet 2007 aux ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti.

Du 22 juin 2007

NOR D E F P 0 7 5 1 3 2 0 S

Texte abrogé :

Décision n° 310208/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF du 27 mars 2007 (BOC/PT n°18, texte n° 108)

Référence de publication : BOC N°24 du 10 octobre 2007, texte 25.

Visée par le contrôle financier le 21 juin 2007 sous le n°3448.

1. À compter du 1er juillet 2007, les taux des salaires des ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti, sont fixés conformément au barème ci-après :

CATÉGORIES	SALAIRE MINIMUM 1er ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8e ÉCHELON
	Euros		Euros	Euros
V	23,7823	8	0,7135	28,7768
VI	26,5000	8	0,7950	32,0650
VII	29,2180	8	0,8765	35,3535
VIII	33,1253	8	0,9938	40,0819
HC.a	34,9427	8	1,0483	42,2808
HC. b	38,1873	8	1,1456	46,2065
HC. b bis	42,2982	8	1,2689	51,1805
HC. c	44,6765	8	1,3403	54,0586
HC.c bis	48,0740	8	1,4422	58,1694

(1) 3 p.100 du salaire du 1er échelon.

2. La décision n° 310208/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF du 27 mars 2007 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1^{er} avril 2007 aux ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil,
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,

Jean-Pierre ADNET.